



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PROJET DE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX

*de la commune de Saint-Joseph*

---

*Note de cadrage réglementaire*

*au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement*

---

***Dossier soumis à enquête  
publique***

L'article R. 123-8 du Code de l'Environnement liste les pièces, autres que le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels lui-même, que doit contenir le dossier d'enquête publique. Le contenu du Plan de Prévention des Risques Littoraux est quant à lui défini à l'article R. 562-3 du Code de l'Environnement. Le projet de PPR comprend donc une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques, un règlement et des annexes.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les points suivants doit être jointe au dossier d'enquête publique :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ;
- l'objet de l'enquête publique ;
- les caractéristiques les plus importantes du plan ;
- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.

Par ailleurs, doivent aussi être mentionnés au dossier d'enquête :

- les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La présente note a pour objet de répondre à cette obligation en apportant les précisions et mentions requises sur les 6 points précités.

Ainsi, le dossier d'enquête publique comprend :

- la présente note de cadrage réglementaire,
- les avis émis sur le projet de PPRL lors de la consultation officielle prévue à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,
- le bilan de la concertation (intégré dans la note de présentation),
- le projet de PPRL.

## **1. Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne responsable du plan**

La personne publique responsable de l'élaboration du PPRL sur la commune de Saint-Joseph est le :

Préfet de La Réunion  
6, rue des Messageries,  
CS 51079, 97404 ST DENIS CEDEX  
Téléphone : 02 62 40 77 77

Elle est représentée et assistée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion qui a en charge l'instruction de ce projet de plan :

DEAL Réunion  
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers  
Unité Réglementation des Risques naturels et observatoire du Littoral  
2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97443 Saint-Denis cedex 9  
tel : 02 62 40 28 51

## **2. Objet de l'enquête publique**

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), relatif aux aléas « recul du trait de cote et submersion marine », sur la commune de Saint-Joseph.

## **3. Les caractéristiques les plus importantes du plan**

### 3.1. Qu'est-ce qu'un PPR ?

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risques, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué.

Dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de préventions des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones soumises à des risques naturels.

Dans ce cadre, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est un document réalisé par l'État, sous l'autorité du Préfet. Il est établi en association avec les communes et les autres personnes publiques concernées dès le début du projet et tout au long de la procédure, et également en concertation avec la population, en vue de partager une connaissance commune de la démarche.

Outil majeur de la politique globale de prévention des risques naturels, le PPR a pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement aux aléas naturels identifiés.

Il réglemente l'utilisation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou l'objectif de non-aggravation des risques existants le justifie.

Le PPR a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone à risque. À cet effet, il peut aussi définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernés.

### 3.2 Les principales caractéristiques du PPRL

Le PPRL s'applique sur la bande littorale de Saint-Joseph sur les espaces identifiés comme soumis aux aléas « recul du trait de cote » et « submersion marine ».

Le projet de PPRL comporte :

- Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant les principes d'élaboration du PPRL. À ce rapport de présentation, est annexé le bilan de concertation qui détaille l'ensemble des démarches menées dans le cadre de la concertation avec la collectivité et le public.
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.
- Le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000.
- Des annexes cartographiques (carte des aléas, carte des phénomènes historiques et carte des enjeux).

Le plan de zonage réglementaire et le règlement constituent les documents opposables du PPRL.

### 3.3 Principales caractéristiques de l'élaboration du PPRL

La définition du zonage réglementaire du PPRL de Saint-Joseph s'appuie notamment sur la carte des aléas et la carte des enjeux.

Sur la base de l'identification des aléas et des enjeux ainsi effectuée, des zones réglementaires sont définies avec un règlement pour chacune des zones, dont l'objectif est de répondre aux orientations de l'Etat en matière de gestion des zones concernées par l'aléa « recul du trait de côte et submersion marine » tout en permettant dans la mesure du possible, la vie des secteurs déjà urbanisés dans les zones d'aléa les plus faibles.

Le projet présenté à l'enquête publique découle donc à la fois des résultats d'études techniques (études des aléas et des enjeux), et des orientations nationales en matière de gestion des zones soumises au « recul du trait de cote et/ou à l'aléa submersion marine » pour la rédaction du règlement.

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le risque comme étant le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

#### *i) La caractérisation et qualification de l'aléa*

L'aléa est le phénomène naturel (l'inondation par submersion marine, le recul du trait de côte...), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence).

- l'aléa « recul du trait de côte » : le recul du trait de côte est le déplacement vers l'intérieur des terres de la limite entre le domaine marin et le domaine continental. La zone exposée à l'évolution tendancielle pour une échéance à 100 ans et la zone soumise à un événement tempétueux majeur sont délimitées ;
- l'aléa « submersion marine » : la submersion marine est l'inondation temporaire de la zone côtière liée à des conditions météo-marines défavorables. Les hauteurs d'eau et la dynamique de submersion sont déterminées. Cette analyse se base sur l'analyse des conséquences d'un événement centennal ou d'un événement historique dès lors que celui-ci est supérieur à l'événement centennal. D'autres scénarios peuvent être étudiés afin de mieux appréhender la dynamique du secteur concerné (submersion fréquente ou extrême par exemple).

#### *ii) L'analyse des enjeux*

L'analyse des enjeux a pour objectif de comprendre l'organisation et le fonctionnement du

territoire. Cette phase d'étude fait notamment ressortir les différents points de vulnérabilité du territoire. Elle conduit à distinguer les zones non urbanisées et les espaces urbanisés.

### iii) L'élaboration du dossier réglementaire

Le dossier réglementaire est alors réalisé sur la base des connaissances acquises lors des étapes précédentes selon la méthodologie ci-dessous.

## 3.4 Le PPRL de Saint-Joseph

### i) Rappel du contexte littoral de Saint-Joseph

La commune de Saint-Joseph est située sur le flanc sud du massif de la Fournaise.

D'une superficie de 178,5 km<sup>2</sup>, ce territoire remonte du littoral jusqu'à la Plaine des Remparts qui culmine à 2448 m (Piton des Basaltes), sur une distance de 21 km.

Le territoire de la commune s'étend principalement selon un axe nord-sud, et possède une forme trapézoïdale avec une largeur amont d'environ 5 km, une largeur aval au niveau de la façade littorale. La commune de Saint-Joseph est limitrophe avec les communes de Petite Ile, Saint-Pierre et le Tampon sur sa bordure ouest, de Sainte-Rose au nord-est et de Saint-Philippe sur sa bordure est.

Saint-Joseph fait partie de la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

La Rivière des Remparts, située à l'ouest de la commune, et la Rivière Langevin, à l'est, coulent actuellement au fond de gorges creusées de plus de 1000 m. La ville de Saint-Joseph est implantée sur le littoral au débouché de la Rivière des Remparts et le village de Langevin au débouché de la rivière Langevin.

Les deux grandes rivières traversant la commune de Saint-Joseph isolent des lambeaux de planèze

Géographiquement indépendants. Ce sont, d'ouest en est :

- la planèze de Manapany et de la Plaine des Grègues à l'ouest de la Rivière des Remparts ;
- la planèze de Jean Petit et de Grand Coude délimitée par la Rivière des Remparts et la Rivière Langevin ;
- la planèze de Vincendo et de La Crête, à l'est de la Rivière Langevin.

Les planèzes sont habitées et cultivées jusqu'à 1000 m d'altitude, voire 1200 m à Grand Coude.

La façade marine de la commune s'étend sur 14 km. Elle se caractérise par ses pentes relativement peu marquées, avec des déclivités faibles variant entre 10° et 15° et localement, par des pentes allant jusqu'à 40° voire 90° au droit des pitons (Piton Langevin, Piton Babet, Pitons de Manapany). Ce domaine majoritairement à faible pente est en grande partie dédié à l'urbanisation et à l'agriculture.

La côte est escarpée et essentiellement rocheuse.

De par son exposition plein sud, la dynamique du littoral de Saint-Joseph dépend principalement du régime des houles australes.

Ce littoral est composé de différents faciès littoraux découpés en secteur d'est en ouest :

- *L'anse de Manapany-les-Bains* se caractérise par un cordon de galets et de blocs très raide et surmonté par divers aménagement : une promenade (muret, belvédère), un bassin de baignade, une cale de halage, une voirie et des habitations. Un récif corallien peut également être observé.
- Une côte à falaise cohérente escarpée (basalte massif) jusqu'à l'embouchure de la Rivière des remparts à l'est, dont la hauteur varie entre 10 et 20 mètres (hauteur décroissante d'est en

ouest). Une petite plage de sable fin s'est développée aux abords du cap Carosse.

- Le secteur allant de la pointe de la Cayenne à la Pointe de Langevin, se caractérise par un cordon de galets dont les sédiments proviennent principalement de l'exutoire de la Rivière des remparts et de l'érosion des falaises cohérentes en surplomb .
- A l'est de la Pointe de Langevin, un cordon de galets surplombé par une falaise littorale meuble (galets dans une matrice sableuse) dont la hauteur varie de 10 à 30 mètres . Cette falaise, moins résistante et plus sensible à l'action des houles, présente de nombreux signes d'érosion (éboulements, décrochement).
- Jusqu'à Saint-Philippe, la côte est principalement constituée de falaises rocheuses cohérentes à l'exception de la plage de Vincenzo située à l'embouchure d'un des bras de la ravine du même nom et constituée principalement de galets.

### ii) Définition de l'aléa recul du trait de cote

La définition de l'aléa recul du trait de côte repose sur une approche historique sur environ 50 ans permettant une projection sur les 100 prochaines années dans des conditions environnementales estimées comme invariantes dans le temps.

Pour ce faire, l'analyse de la cinématique du trait de côte se base sur la photo-interprétation de clichés aériens anciens. Le calcul du recul du trait de côte suit les étapes suivantes :

- préparation des photographies aériennes ;
- définition et numérisation du trait de côte aux différentes dates ;
- calcul du recul du trait de côte à échéance 2100.

L'aléa recul du trait de côte est systématiquement qualifié de « **fort** ».

### iii) Estimation de l'aléa submersion marine

Pour la submersion, la méthode consiste à croiser le niveau marin de référence avec la topographie côtière.

Pour le littoral de Saint-Joseph, l'événement de référence est les houles cycloniques de Dina (2002).

La qualification de l'aléa repose sur la prise en compte de la dynamique de submersion de la manière suivante :

		Dynamique de submersion		
		Lente	Moyenne	Rapide
Hauteur d'eau (m)	H<0,5	Faible	Modéré	Fort
	0,5<h<1	Modéré	Modéré	Fort
	H>1	Fort	Fort	Fort

### iii) Élaboration du zonage réglementaire

L'élaboration du zonage réglementaire constitue l'ultime étape cartographique du Plan de Prévention des Risques naturels littoraux. Il permet, en croisant les différentes données d'aléas et d'enjeux à disposition, de définir les secteurs au sein desquels les constructions seront autorisées, interdites ou soumises à prescriptions.

L'élaboration de la cartographie réglementaire du présent PPRL est donc complexe dans la mesure où elle prend en considération cinq types d'informations distinctes :

- Deux types d'aléas littoraux : « recul du trait de côte » et « submersion marine » ;
- Deux temporalités pour chacun des deux aléas considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 ;
- Le caractère urbanisé ou non de l'espace étudié.

### **Principes d'inconstructibilité liés à la submersion :**

En espace urbanisé, un principe d'inconstructibilité s'applique à toutes les zones d'aléa fort ou modéré de référence.

En espace non-urbanisé, un principe d'inconstructibilité s'applique à toutes les zones concernées par un aléa, qu'il soit actuel ou à horizon 2100, à l'exception des secteurs d'aléa nul de référence ET faible à horizon 2100. Un principe de constructibilité avec prescription s'applique sur les autres secteurs.

### **Principes d'inconstructibilité liés au recul du trait de côte :**

Concernant le recul du trait de côte, la nature même de l'aléa justifie une classification réglementaire plus immédiate de l'aléa. On peut en effet considérer que tout terrain soumis à l'aléa de référence est voué à disparaître à échéance 2100. Pour cette raison, l'aléa « recul du trait de côte » est toujours affecté du code degré « fort ».

### **Principe de traduction réglementaire des aléas :**

Le PPRL distingue donc *in fine* deux zones par croisement des aléas submersion marine et recul du trait de côte selon le type d'espace (urbanisé/non urbanisé) :

- Une zone **très exposée** aux aléas submersion marine et/ou recul du trait de côte, appelée **zone rouge (R)**, au principe d'inconstructibilité à l'avenir ;
- Une **zone moins exposée** à l'aléa submersion marine, appelée **zone bleue (B)**, au principe de constructibilité sous conditions.

Pour les espaces qualifiés de non urbanisés le long du littoral, la traduction réglementaire suivante est retenue :

Transcription réglementaire des aléas		SUBMERSION MARINE				
		Fort ref	Modéré ref	Faible ref ET Fort, Modéré ou Faible 2100	Nul ref ET Fort ou Modéré 2100	Nul ref ET Faible 2100
RECU DU TRAIT DE CÔTE	Fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Fort 2100 ou Nul	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Bleue

Pour les espaces qualifiés d'urbanisés le long du littoral, la traduction réglementaire suivante est retenue :

Transcription réglementaire des aléas		SUBMERSION MARINE			
		Fort ref	Modéré ref	Faible ref ET Fort, Modéré ou Faible 2100	Nul ref ET Fort, Modéré ou Faible 2100
RECU DU TRAIT DE CÔTE	Fort	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
	Fort 2100 ou Nul	Rouge	Rouge	Bleue	Bleue

#### 4. Raisons pour lesquelles le plan a été retenu

La politique de prévention des risques naturels a pris un essor particulier en France en 1994 suite à une succession d'événements catastrophiques ayant affecté depuis 1987 le territoire national. Il est apparu alors de manière évidente qu'un développement urbain mal maîtrisé pouvait aggraver considérablement les catastrophes, en particulier lorsque les zones exposées sont urbanisées.

Le littoral attire une population nombreuse et les activités s'y développent largement, et ce depuis des décennies. À cette forte densité humaine en zone côtière correspond un haut niveau d'artificialisation des territoires qui s'accroît avec la proximité du rivage. Les populations, l'environnement et les activités économiques qui en résultent doivent être particulièrement protégés des risques naturels spécifiques au littoral. En outre-mer, la prévention des risques littoraux revêt une acuité particulière et nécessite une vigilance encore plus accrue : le littoral ultramarin est un lieu de concentration des populations et fait l'objet d'une intense compétition en matière d'occupation de l'espace, c'est aussi le lieu d'une richesse biologique et environnementale exceptionnelle, dans un contexte d'aléas naturels multiples et plus violents qu'en métropole.

La politique de prévention des risques, qui repose entre autres sur l'élaboration de plans éponymes et plus globalement sur une prise en compte, par les collectivités locales, des risques dans les stratégies d'aménagement et d'urbanisme, doit intégrer les évolutions prévisibles des aléas à l'origine des catastrophes au regard des enjeux, notamment de l'occupation des sols et des activités attachées au caractère maritime des lieux.

Dans un contexte de développement, de densification de l'urbanisation et d'augmentation inhérente de la vulnérabilité, le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur son territoire communal (notamment le centre-ville) ont justifié l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Saint-Joseph.

Il y a donc nécessité pour la sécurité de la population de mettre en place des mesures de prévention efficaces. Le PPRL constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes littoraux et des risques liés dans l'aménagement des territoires et à la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées.

#### 5. Mention des textes régissant l'enquête publique

Textes relatifs à la procédure d'élaboration ou la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;
- articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement.

## Textes relatifs à l'enquête publique :

- article L.123-1-A du code de l'environnement : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- articles L.123-1 à L.123-2 du code de l'environnement : champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- articles L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement : procédure et déroulement de l'enquête publique ;
- articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement : champ d'application, procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Arrêté préfectoral n°2011 SG/DCL/BU du 6 octobre 2021, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux relatif aux aléas « recul du trait de côte » et « submersion marine » sur Saint-Joseph.

## **6. Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPRL**

L'élaboration du PPRL de Saint-Joseph se déroule selon les étapes suivantes :

### i) Une phase technique préalable

Dans ce cadre, les cartes d'aléas « recul du trait de côte et de submersion marin » ont été élaborées puis actualisées. Ainsi, le préfet a, par courriers du 16 mai 2014 et 10 février 2021, porté à la connaissance du maire de Saint-Joseph ces cartes d'aléas pour une prise en compte dans la délivrance des actes d'urbanisme.

### ii) Évaluation environnementale

Préalablement à leur prescription, les PPR doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas lors duquel, l'autorité environnementale détermine si une évaluation environnementale est nécessaire.

Par décision du 29 septembre 2014, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPRL de Saint-Joseph.

### iii) Prescription du PPR

Par arrêté préfectoral n° 2015-1086 SG/DRCTV du 25 juin 2015, prorogé par arrêté du 22 juin 2018, le préfet a prescrit l'élaboration du PPRL sur le territoire de Saint-Joseph. Cet arrêté constitue le point de départ officiel de la procédure d'élaboration du PPR.

Cet arrêté a notamment précisé les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et du public.

### iv) Une phase d'association et de concertation

Cette phase de concertation a dans les faits débuté avant la prescription officielle de la procédure et s'est poursuivie après.

Ainsi, le 16 avril 2013, une réunion de présentation à la commune du projet de cartographie des aléas littoraux a été organisée. Cette cartographie et le rapport lié qui ont été remis en séance pour avis sous un délai de 2 mois n'ont fait l'objet d'aucune demande de précision de la collectivité.

En 2020, la cartographie des aléas littoraux a été mise à jour et ont fait l'objet d'une réunion de présentation en mairie le 9 décembre 2020.

Par ailleurs, une phase de concertation avec le public a été organisée du 5 au 19 juillet 2021 inclus. A cette occasion, le public, informé par voie de presse et d'affiches sur le territoire communal, a eu l'opportunité de formuler ses observations et requêtes concernant le projet de PPRL (cartographies des aléas, projet de zonage réglementaire et projet de règlement). L'ensemble des éléments en lien avec la concertation du public est synthétisé dans le bilan de concertation qui est annexé à la note de présentation.

#### v) Phase de consultation officielle des personnes publiques

Le projet de PPRL, éventuellement modifié pour tenir compte des requêtes et observations reçues durant la phase de concertation et d'association, est alors transmis pour consultation officielle aux personnes publiques suivantes : commune de Saint-Joseph, CASUD, Chambre d'agriculture, ONF, Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) et DAAF.

À défaut d'avis formulé dans un délai de 2 mois, ce dernier est réputé favorable.

Pour le PPRL, la consultation officielle a eu lieu du 24 août au 1<sup>er</sup> septembre 2021. L'ensemble des avis rendus pendant cette phase de consultation est repris dans le bilan de concertation qui se trouve en annexe du rapport de présentation du PPRL.

#### vi) Enquête publique

Suite à cette phase de consultation, le projet de PPRL objet de la consultation officielle est soumis à enquête publique. Durant cette phase, le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public sur le projet de PPRL.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur, dans un document séparé, présente ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### vii) Approbation du PPRL

Suite à l'enquête publique, le projet de PPRL peut être modifié pour tenir compte des observations et propositions émises lors de la phase de consultation ou d'enquête publique. Ces modifications ne doivent toutefois pas remettre en cause l'économie générale du document. À défaut, une nouvelle enquête publique doit être organisée.

Le projet de PPRL, éventuellement modifié, est alors approuvé par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé est alors annexé au plan local d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

### **7. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.**

La seule décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est l'approbation de l'élaboration du PPRL de Saint-Joseph, qui sera prononcée par arrêté préfectoral.

Conformément aux articles L.562-4 et R.562-9 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il fera également l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CASUD ainsi que d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

